



Arrêté préfectoral du - 4 OCT. 2022

autorisant les agents de la société SNCF Réseau, ainsi que les personnes accréditées et travaillant pour son compte, à occuper temporairement des propriétés privées des communes de Le Douhet, de Saint-Jean d'Angély, de Saint-Hilaire-de-Villefranche et d'Essouvert pour la réalisation des études préalables aux travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Niort-Saintes.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu l'article L. 321-9 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 12 avril 2019 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine décidant la mise en œuvre d'un Plan Directeur d'Investissement Ferroviaire (PDIFer) à l'horizon 2030 pour développer son offre de transport TER et restaurer les performances nominales des lignes de desserte fine du territoire ;

Vu l'inscription au plan de relance 2022 du projet de maintien des lignes régionales le protocole financier sur les petites lignes ferroviaires signé le 02 avril 2021 entre l'État et la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande formulée le 29 septembre 2022 à la préfecture de la Charente-Maritime par la société SNCF Réseau – Agence projet Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'objectif de l'opération est d'accompagner le développement de l'offre TER sur la ligne ferroviaire Niort-Saintes en vérifiant la faisabilité d'un temps de parcours de 1h entre Niort et Saintes et 1h30 entre Niort et Royan,

Considérant que cette opération permettra de rationaliser et de simplifier l'infrastructure en améliorant la sécurité,

Considérant que cette opération nécessite la mise en œuvre d'études hydrauliques complémentaires sur le terrain (pose de piézomètres et essais de perméabilité),

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de ce projet qui répond aux objectifs du Plan Directeur d'Investissement Ferroviaire (PDIFer) sus-visé ,

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux publics,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les agents de la société SNCF Réseau, ainsi que les personnes accréditées et travaillant pour son compte, sont autorisées à occuper temporairement les propriétés privées, même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, des communes de Le Douhet, de Saint-Jean d'Angély, de Saint-Hilaire-de-Villefranche et d'Essouvert pour la réalisation des études préalables aux travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Niort-Saintes.

À cet effet, ils pourront planter des balises, établir des piquets, jalons de repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, ou procéder à d'autres opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables (cf annexe notice).

L'occupation de ces mêmes terrains est autorisée pour l'exécution des travaux publics susvisés.

Les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 2 :

Le plan des parcelles concernées et la liste de leurs propriétaires avec leur numérotation cadastrale figurent en annexe.

L'accès aux parcelles concernées par l'occupation temporaire se fera à partir des voies existantes à savoir :

- route nationale,
- routes départementales,
- voies communales,
- chemin ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de notification du présent arrêté prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et ce, à compter du 15 octobre 2022 et jusqu'au 15 octobre 2025 inclus.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant le début d'exécution des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Préfet.

Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 :

Le maire de chaque commune concernée notifiera le présent arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Une copie du plan parcellaire sera adressée en copie de cette notification. La liste des propriétaires concernés par l'étude se trouve annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société SNCF Réseau fera à chacun des propriétaires concernés et préalablement à toute entrée dans la propriété privée, une notification par lettre recommandée indiquant la nature des opérations qui seront effectuées ainsi que le jour et l'heure où les agents nommés à l'article 1^{er} se rendront sur les lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera adressée au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété.

La société SNCF Réseau invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Le maire de la commune concernée sera informé de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera respecté.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Un procès verbal de l'opération comprenant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6:

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements et des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne seront ni troublées, ni empêchées par les propriétaires dans l'exercice de leurs fonctions. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères ne sont pas autorisés.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des interventions.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les agents nommés à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil départemental. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché.

À défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécurse (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Société SNCF Réseau, les Maires de Le Douhet, Saint-Jean d'Angély, Saint-Hilaire-de-Villefranche et d'Essouvert, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

La Rochelle, le - 4 OCT. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **-4 OCT. 2022**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
P. Molager
Pierre MOLAGER



RÉGÉNÉRATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE NIORT – SAINTES

Table des matières

PRÉAMBULE	4
OBJET DU DOSSIER	4
CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE	4
COMPOSITION DU DOSSIER D'OCCUPATION TEMPORAIRE	4
NOTICE EXPLICATIVE	6
+ 1 OBJET DE L'OPÉRATION	6
<i>Contexte général</i>	6
<i>Enjeux et nécessités de l'occupation temporaire</i>	6
<i>Durée de l'occupation temporaire</i>	7
<i>Voies d'accès au chantier</i>	7
+ 2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE	7
<i>Démarches amiables et états des lieux</i>	7
<i>Restitution des terrains</i>	8
+ 3 CONCLUSION	8

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Marjorie LE GOFF / Clémence LAGACHE
Relecteur	Nicolas AMIOT
Valideur	Guillaume TOLLIS
Destinataire	Préfecture Charente Maritime (17)

DOCUMENTS JOINTS

DOCUMENT	DESCRIPTION
Plans parcellaires (annexe 1)	Identification des emprises à occuper
États parcellaires (annexe 2)	Identification des Immeubles et des propriétaires

PRÉAMBULE

OBJET DU DOSSIER

La loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, permet sur autorisation préfectorale l'occupation temporaire de propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires.

Cette loi fixe donc le régime de la pénétration dans les propriétés privées et de l'occupation temporaire de terrains privés par les agents de l'administration ou des personnes qu'elle délègue afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics.

Cette atteinte au droit de propriété suppose que les travaux aient un motif d'intérêt général et soient proportionnés au but poursuivi, à savoir :

- + Demande d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées impactées par la réalisation des études préalables aux travaux de modernisation de la ligne Niort – Saintes dans le cadre du projet PDIFer (Plan Directeur d'Investissement Ferroviaire des lignes de desserte fine du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine).

CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'autorisation d'occupation temporaire est sollicitée dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages travaux causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Cette occupation est autorisée par un arrêté préfectoral indiquant « *le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles* ».

Cet arrêté indique d'une façon précise :

- + Les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée,
- + Les surfaces sur lesquelles elle doit porter,
- + La nature et la durée de l'occupation,
- + Les voies d'accès.

Des plans parcellaires désignant par une teinte les terrains à occuper sont annexés à l'arrêté.

COMPOSITION DU DOSSIER D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent dossier d'occupation temporaire est composé des pièces suivantes :

- + La notice explicative ;
- + La liste des propriétaires réels (renseignement pris auprès du cadastre) et immeubles concernés par l'occupation temporaire;
- + Le plan parcellaire des immeubles concernés par l'occupation temporaire, la localisation de la zone d'occupation temporaire, les voies d'accès.

NOTICE EXPLICATIVE

1 OBJET DE L'OPÉRATION

Contexte général

Par délibération en date du 12 avril 2019, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a décidé de la mise en œuvre d'un Plan Directeur d'Investissement Ferroviaire (PDIFer) à horizon 2030 pour développer son offre de transport TER et en parallèle restaurer les performances nominales des lignes de desserte fine du territoire (LDFT).

Par suite, l'État et SNCF Réseau sont associés au projet de maintien des lignes régionales. L'opération est ainsi inscrite au Plan de Relance 2022 et un protocole financier sur les petites lignes a été signé entre l'État et la région Nouvelle-Aquitaine le 02 avril 2021 marquant une ambition commune. Dans ce contexte, la régénération de la ligne ferroviaire à voie unique reliant Niort à Saintes (77 km) est un projet central dont l'enjeu est de restaurer les performances historiques pour une pérennité de 20 ans.

L'objectif de l'opération est :

- + D'accompagner le développement de l'offre TER sur la ligne en vérifiant la faisabilité d'un temps de parcours de 1h entre Niort et Saintes et 1h30 entre Niort et Royan,
- + Permettre les circulations fret à performance nominale,
- + Rationaliser et simplifier l'infrastructure, les éléments systèmes en améliorant la sécurité.

La régénération de la ligne Niort Saintes se fera en deux temps :

- + Tronçon 1 = Saint-Jean-d'Angely / Saintes (première tranche de travaux envisagés d'ici fin 2024),
- + Tronçon 2 = Saint-Jean-d'Angely / Niort (deuxième tranche de travaux envisagés d'ici 2025).

Enjeux et nécessités de l'occupation temporaire

La réalisation du projet nécessite la mise en œuvre d'études hydrauliques complémentaires sur le terrain. Il s'agit de :

- + Pose de piézomètres puis relevés réguliers des niveaux,
- + Essais de perméabilité.

La pose de piézomètres nécessite l'intervention d'engin de forage et de battage (implantation des tubes). Les piézomètres restent sur site et permettent le suivi et le relevé du niveau des eaux souterraines. Des relevés seront réalisés au moins deux fois par an par une équipe de techniciens à pied.

La perméabilité est un paramètre permettant de mesurer la capacité d'un sol à se laisser traverser par l'eau qui se trouvent dans les pores. Il existe différents types d'essai (Matsuo, Lefranc et Porchet), pouvant nécessiter l'emploi d'une pelle mécanique ou engin de forage. Un essai de perméabilité est réalisé, en moyenne, en une à deux journées.

À cette fin, SNCF Réseau doit mettre en œuvre des occupations temporaires à proximité immédiate de la ligne ferroviaire sur des propriétés privées sur les communes d'ESSOUVERT, SAINT JEAN D'ANGELY, SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE et LE DOUHET.

Durée de l'occupation temporaire

Le délai d'occupation temporaire est fixé à une durée de 3 ans.

Ce délai prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire pris en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Voies d'accès au chantier

L'accès aux parcelles concernées par l'occupation temporaire se fera à partir des voies existantes à savoir :

- + Route nationale,
- + Routes départementales,
- + Voies communales,
- + Chemins ruraux.

2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Démarches amiables et états des lieux

SNCF Réseau privilégie la négociation de conventions d'autorisation d'occupation temporaire amiables avec les propriétaires concernés. Une campagne de négociations amiables est en cours auprès des propriétaires et des exploitants.

Toutefois, en cas de difficultés ou d'échec de certaines négociations, l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des terrains privés pour la réalisation des études objet de la présente demande d'autorisation sera notifié aux propriétaires et locataires des parcelles concernées figurant au présent dossier conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages de travaux publics.

Ces mêmes propriétaires seront convoqués individuellement à la diligence de SNCF Réseau ou de son représentant, mandaté à cet effet, pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux prévu à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages de travaux publics. Copies de ces convocations sont adressées au maire pour information. Un délai minimum de 10 jours doit être respecté entre la convocation et la visite des lieux (article 5 de la loi du 29 décembre 1892).

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et de la situation actuelle des terrains, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent débuter aussitôt.

En cas de désaccord, le tribunal administratif compétent désigne, à la demande de l'administration, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal de constatation de l'état des lieux. Les travaux peuvent alors débuter aussitôt après le dépôt du procès-verbal (article 7 de la loi du 29 décembre 1892). Cette saisine peut intervenir dès le début de la procédure.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages régionaux.

L'occupation temporaire n'emportant pas rupture de bail, les propriétaires de parcelles agricoles exploitées continueront de percevoir leur fermage et ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Restitution des terrains

À la fin de l'occupation, les parcelles occupées feront l'objet d'une remise en état.

Si des dommages étaient constatés à la restitution des terrains, ils donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable entre les propriétaires, leurs occupants et SNCF Réseau.

À défaut, l'indemnisation se fera à dire d'expert désigné par le tribunal administratif compétent saisi par la partie la plus diligente.

3 CONCLUSION

En conséquence, nous demandons à Monsieur le Préfet de Charente Maritime de bien vouloir autoriser les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, à occuper temporairement les propriétés privées impactées par la réalisation d'occupations temporaires nécessaires aux études préalables du projet de régénération de la ligne ferroviaire Niort-Saintes.

Cette autorisation devra être délivrée pour une durée de 3 ans sur les immeubles figurant au plan et à l'état parcellaire composant le présent dossier.

Annexe 1 : Plans parcellaires

Annexe 2 : Etats parcellaires

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **- 4 OCT. 2022**
 le Préfet
 pour le Secrétaire Général
 Pierre MOLACER

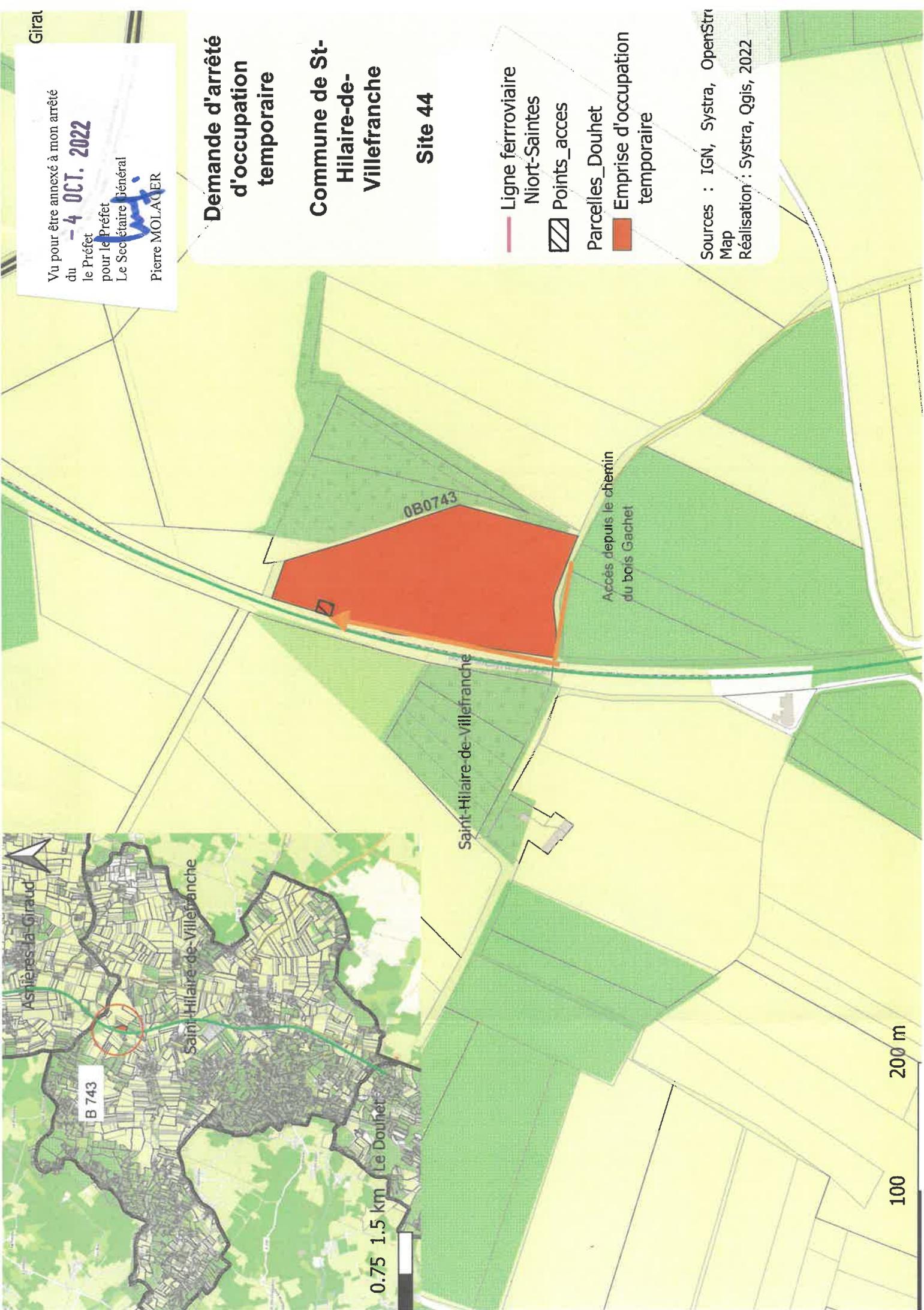
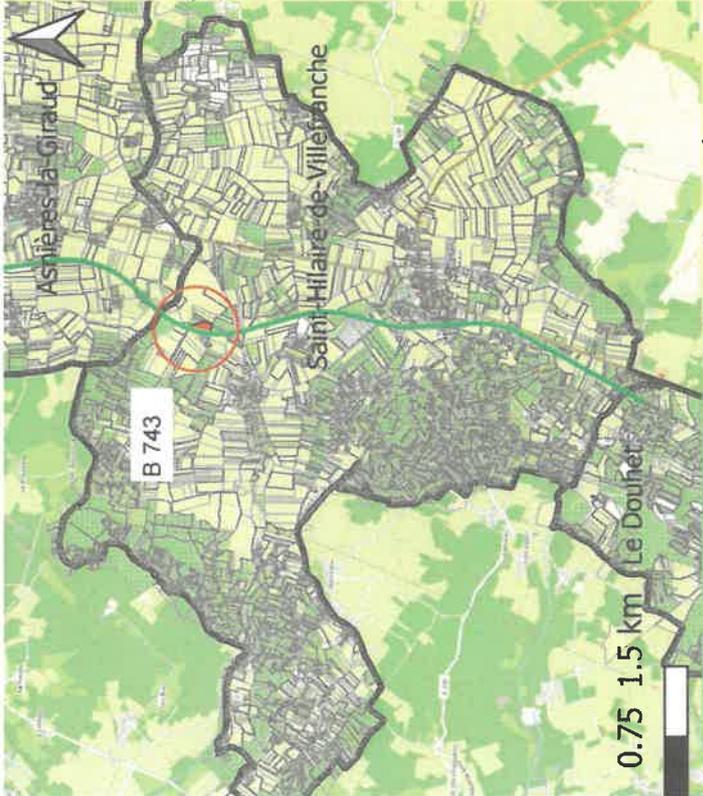
**Demande d'arrêté
 d'occupation
 temporaire**

**Commune de St-
 Hilaire-de-
 Villefranche**

Site 44

-  Ligne ferroviaire
-  Niort-Saintes
-  Points_accès
-  Parcelles_Douhet
-  Emprise d'occupation temporaire

Sources : IGN, Systra, OpenStr
 Map
 Réalisation : Systra, Qgis, 2022



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **-4 OCT. 2022**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre M~~U~~LAGER

Demande d'arrêté d'occupation temporaire

Commune de St-
Hilaire-de-
Villefranche

Site 47

Légende

- Emprise d'occupation temporaire
- Ligne ferroviaire Niort-Saintes
- Points_accès

Sources : IGN, Systra, OpenStr
Map
Réalisation : Systra, Qgis, 2022



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **-4 OCT. 2022**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre MOLLEGER

Demande d'arrêté d'occupation temporaire

Commune de St-
Jean-d'Angély

Site 37-38

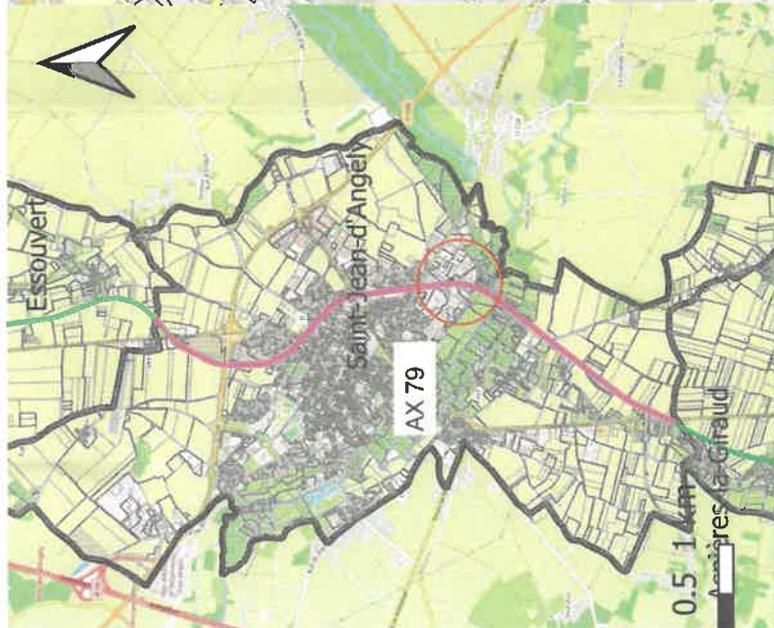
Accès depuis la rue
de l'artisanat

AX0079

Saint-Jean-d'Angély

- Ligne ferroviaire
- Niort-Saintes
- Points_accès
- Parcelles_Douhet
- Emprise d'occupation temporaire

Sources : IGN, Systra, OpenStreetMap
Réalisation : Systra, Qgis, 2022



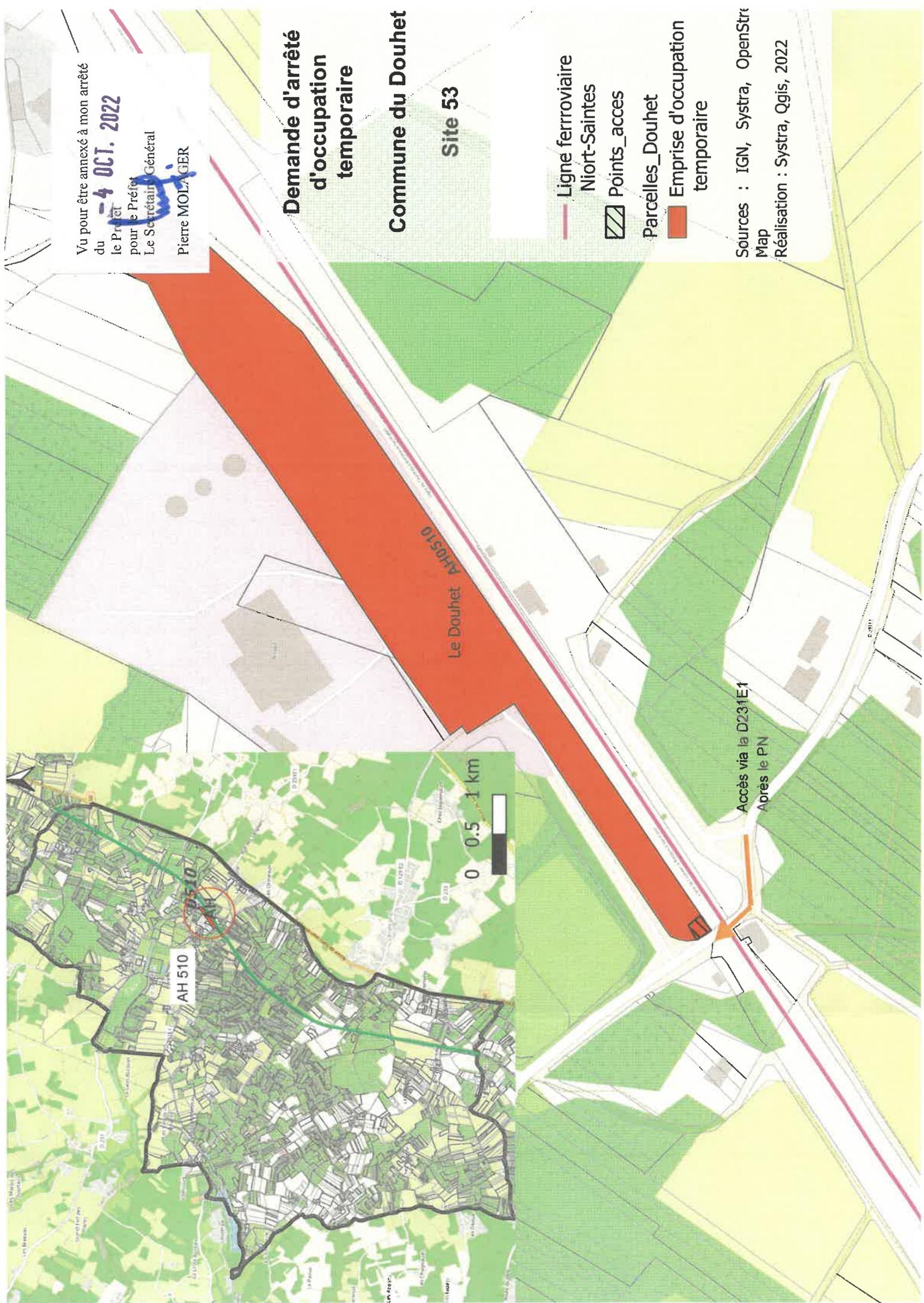
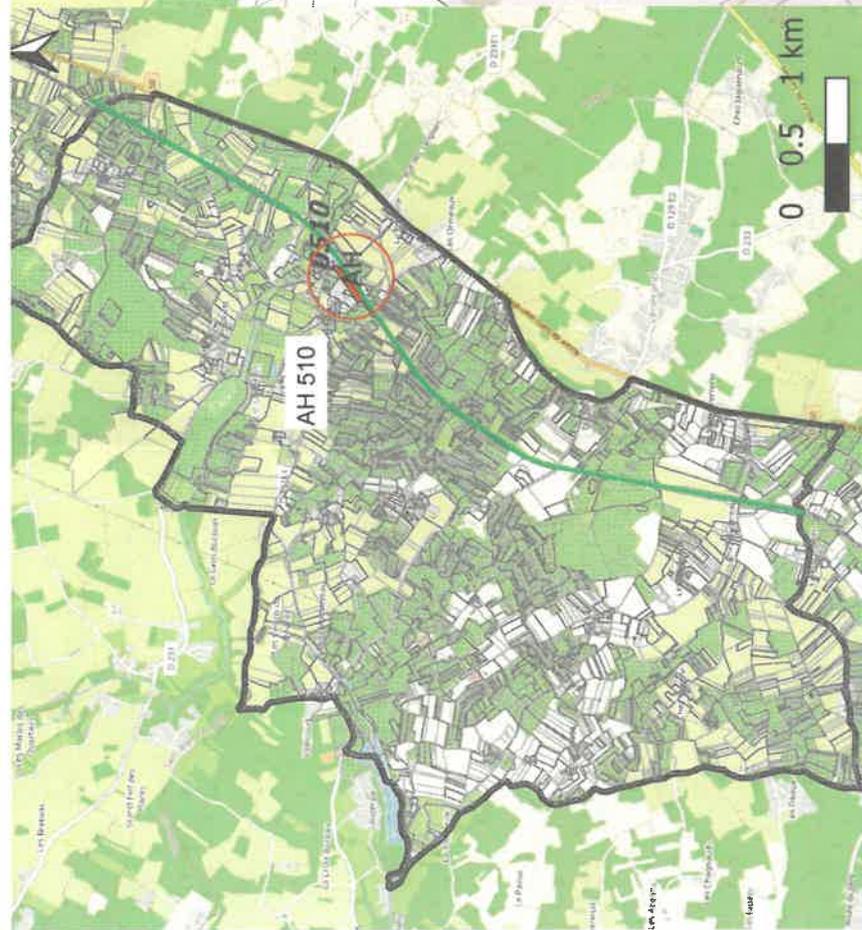
250 500 m

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **4 OCT. 2022**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre MOLLAGER

**Demande d'arrêté
d'occupation
temporaire**
Commune du Douhet
Site 53

- Ligne ferroviaire
- Niort-Saintes
- ▨ Points_accès
- ▭ Parcelles_Douhet
- Emprise d'occupation temporaire

Sources : IGN, Systra, OpenStr
Map
Réalisation : Systra, Qgis, 2022



d'occupation
temporaire

Commune
d'Essouvert

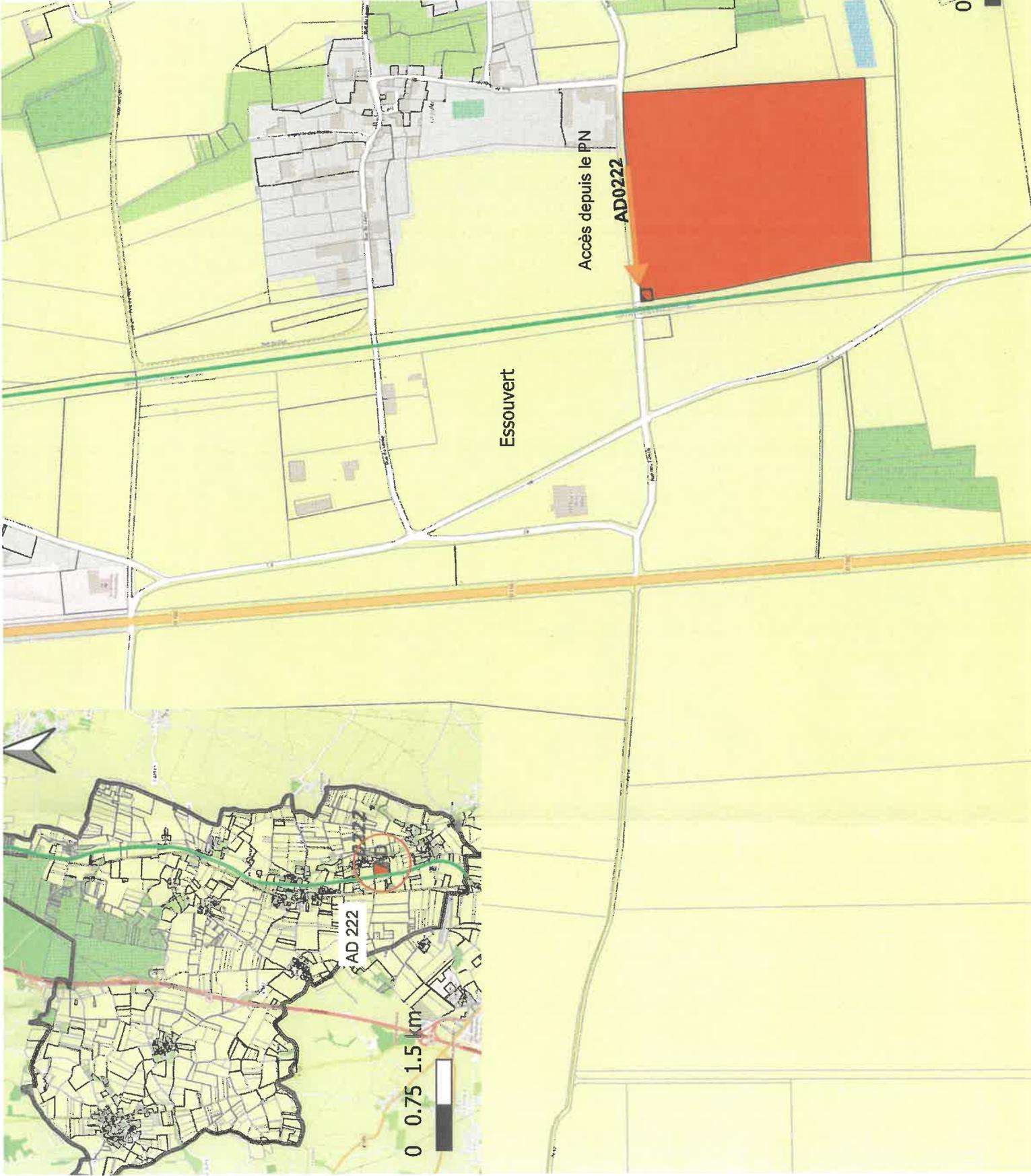
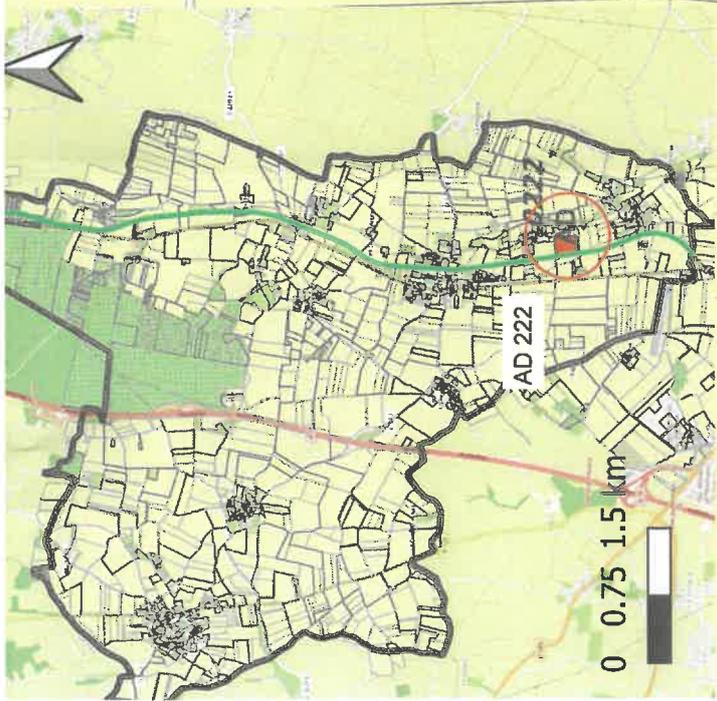
Site 34

-  Ligne ferroviaire
-  Niort-Saintes
-  Points_acces
-  Parcelles_Douhet
-  Emprise d'occupation temporaire

Sources : IGN, Systra, OpenStr
Map
Réalisation : Systra, Qgis, 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **4 OCT. 2022**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLANIER



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **-4 OCT. 2022**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre MOLLEGER

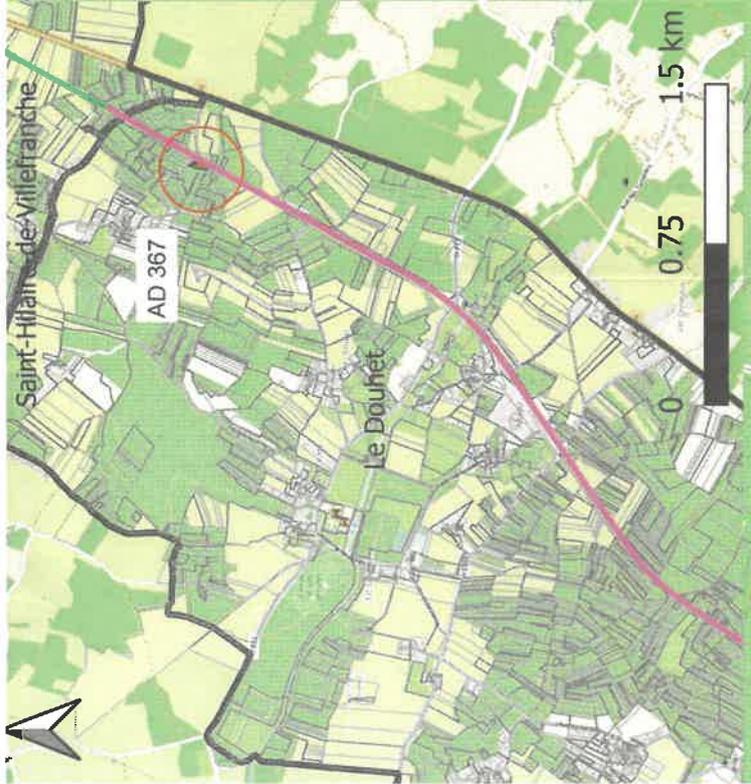
Saint-Hilaire-de-Villefranche

**Demande d'arrêté
d'occupation
temporaire**

Commune du Douhet
Site 50

- Ligne ferroviaire Niort-Saintes
- Points_accès
- Parcelles_Douhet
- Emprise d'occupation temporaire

Sources : IGN, Systra, OpenStreetMap
Réalisation : Systra, Qgis, 2022



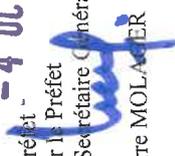
Accès via la D150
"Chemin de la Calandre"

Le Douhet

AD0367

75 150 m

Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes - Occupation temporaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **04 OCT. 2022**
le Préfet
pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAS

ETAT PARCELLAIRE

Département de la CHARENTE-MARITIME (17)

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de ESSOUVERT - Site 34

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS		
		SECTION	N°	NATURE			LIEU-DIT	SURFACE
00033	INDIVISAIRE Madame CAMBREDON Christine Hélène née le 11/07/1959 à CASTELNAUDARY (11) épouse de Monsieur VAN BERTEN demeurant 21 rue de la Goule de Laval GRABELS (34790) INDIVISAIRE Madame CAMBREDON Fabienne Sabine née le 16/02/1966 à BORDEAUX (33) épouse de Monsieur AUGER demeurant 95 rue Quintin BORDEAUX (33000)	AD	222	TERRE	La Grande Ouche	45350	100	
						Total =	83340	

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de ST JEAN D'ANGELY- Site 37-38

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS		
		SECTION	N°	NATURE			LIEU-DIT	SURFACE
00036	PROPRIETAIRE -SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE ATLANTIQUE représentée par son Président, M. MOIZANT Jean SA coopérative à conseil d'administration Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 781362256 Lieu-dit Bel Air Route de Veron SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400)	AX	79	CH	Avenue Charles de Gaulle	4736	100	
						Total =	100	

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m ²)	OBSERVATIONS
	SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
IET Marc 14 à SAINT HILAIRE (17) ue Barreau SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) ET Annie 163 à SAINTES (17) épouse de Monsieur LACOTTE ue Bigoterie BERUGES (86190)	B	743	T	Les Frouins	16510	100
					Total =	100

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE - Site 47

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00045	PROPRIETAIRE - COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE représentée par son Maire, M. BASCLE Didier collectivité territoriale Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 211703442 22 avenue de Saint-Jean-d'Angély SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE (17770)	AD	118	CH	Le Bourg Sud Ouest	11247	100
						Total =	100

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de LE DOUHET - Site 50

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS
		SECTION	N°	NATURE	LIEU-DIT		
00054	PROPRIETAIRE - Madame DURASSIER Annie Sergine née le 23/01/1949 à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17) épouse de Monsieur MACADRE demeurant 95 rue de la Moinerie VENNECY (45760)	AD	367	TERRE	La Varenne	100	
						1438	
						Total =	100

ETAT PARCELLAIRE

AAQ38 - Régénération de la ligne ferroviaire Niort - Saintes

Commune de LE DOUHET - Site 53

PRO PRI ETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE A OCCUPER (Surface en m²)	OBSERVATIONS		
		SECTION	N°	NATURE			LIEU-DIT	SURFACE
00056	PROPRIETAIRE - BUTAGAZ représentée par sa Présidente, Mme CAMBRIELS Natacha Société par actions simplifiée Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 402960397 47 rue Raspail LEVALLOIS PERRET (92300)	AH	510	SOL	Chemin de la Gare	19514	100	
						Total =	100	

